RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 119403

1919969901

DATE DEPOT :	2019-10-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R119403
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/10/11
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

96B16686

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 OCT. 2013
Sous le N° : M9403

PROJET COMMUN DE FUSION

ENTRE

LE FCP « ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS »
(FCP absorbé)

ET

LE COMPARTIMENT « ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS »

DE LA SICAV « ABN AMRO FUNDS »
(Sicav absorbante)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP «ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS», Société Anonyme au capital de 4.324.048 euros, dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 410 204 390, représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI, en sa qualité de Président du Directoire, habilité à cet effet,

D'UNE PART

ET

ABN AMRO FUNDS, société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78 762, représentée par Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de Directeur général, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART

ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS et ABN AMRO FUNDS (ou selon, le cas, le compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS) sont désignés ci-après individuellement une « **Partie** » ou un « **OPCVM** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **OPCVM** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le conseil d'administration de ABN AMRO FUNDS et le Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS pour le compte du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS ont décidé, respectivement, en date du 11/02/2019 et du 10/12/2018, la fusion des deux entités par voie d'absorption du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS par le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de la Sicav ABN AMRO FUNDS (la « **Fusion** »), conformément aux termes exposés ci-après.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I

CONTEXTE DE LA FUSION

1.1. Caractéristiques des OPCVM concernés

1.1.1. Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS

ABN AMRO FUNDS est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert, constituée en vertu de la législation du Luxembourg du 17 novembre 2000 conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif. Le nom complet « ABN AMRO FUNDS » et le nom abrégé « AAF » peuvent être utilisés indifféremment dans les documents officiels et commerciaux de la Société.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65.

ABN AMRO FUNDS a désigné ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de gestion de droit français, agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en qualité de société de gestion et autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») à conduire des activités de gestion collective de portefeuille pour des OPCVM au Luxembourg en vertu de la libre prestation de services conformément aux dispositions de la Directive OPCVM IV.

Le dépositaire de ABN AMRO FUNDS est STATE STREET BANK Luxembourg S.C.A.

ABN AMRO FUNDS est un OPCVM à compartiments multiples, lesquels représentent chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques de la SICAV. Chaque compartiment a une politique d'investissement qui lui est propre.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS a pour objectif de fournir une appréciation du capital à court terme.

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS a, en sa qualité de Société de gestion, décidé de déléguer la gestion du portefeuille du compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS à CANDRIAM France, qui, sur approbation de la Société de gestion, peut déléguer ses tâches de Gestion de portefeuille à Candriam Belgium.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS est divisé en six catégories d'actions. Ce compartiment sera lancé et activé au jour de la Fusion.

1.1.2. ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS

ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS est un Fonds commun de placement conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS IV) (la « **Directive OPCVM IV** »), modifiés par la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE (la « **Directive OPCVM V** »).

Le dépositaire de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS est CACEIS Bank.

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'Euribor 3 mois, sur la durée de placement recommandé de 6 mois. Il a été créé le 22 octobre 1985.

Motifs de la Fusion :

La Fusion a pour objectif de faire bénéficier les actionnaires et/ou porteurs des deux entités (i) d'une consolidation des actifs au sein d'un seul portefeuille afin de bénéficier d'économies d'échelles, et (ii) d'une structure déjà distribuée à l'international facilitant ainsi l'accès du FCP à des investisseurs étrangers.

1.2. Règlementation applicable

La Fusion sera régie par les Articles 37 à 48 de la Directive OPCVM IV ainsi que les dispositions résultant de sa transposition, respectivement, en droit français et en droit luxembourgeois, ainsi que suit:

(i) Articles 411-44 à 411-63 du Règlement général de l'AMF;

(ii) Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France;

(iii) Articles 65 à 76 de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif;

(iv) Règlement N° 10-05 de la CSSF portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification

La Fusion sera également régie par l'Article 10 du règlement de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS.

1.3. Type de fusion

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS par le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, opération au terme de laquelle le FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au compartiment absorbant ABN AMRO

FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de parts du FCP absorbé de nouvelles actions de la façon suivante :

FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS	Sicav AAF Compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS
Part C: FR0010362830	Action A : LU1670612651
Part I : FR0010346734	Action I : LU1670613113
Part F : FR0013185816	Action F : LU1670613030

1.4. Mise en œuvre de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'Article 411-56 du Règlement général de l'AMF, les porteurs des parts C, I et F de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS ne souhaitant pas participer à la Fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts, sans frais, à compter de la date d'envoi de la lettre aux porteurs et jusqu'au 25/11/2019 au plus tard.

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, l'émission et le rachat des parts C, I et F de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS seront interrompus à compter du 26/11/2019 après 11h15.

Méthode d'évaluation

Afin de réaliser l'opération de fusion, l'évaluation des actifs et passifs respectifs du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS ainsi que du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, ainsi que le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux modalités d'évaluation prévues par le Prospectus et le règlement ou les statuts de chacun des deux OPCVM, lesquelles sont cohérentes entre elles, sous le contrôle du commissaire aux comptes du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS et du réviseur d'entreprise du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS.

Enfin, il est précisé que les frais liés à la Fusion seront supportés par ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS conformément à l'article 6.3 des présentes et n'affecteront en aucune manière le bilan des OPCVM.

1.5. Calcul des parités d'échange

Le nombre de parts reçues en échange sera déterminé pour chaque porteur de parts du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS par le quotient :

$$\frac{\text{Nombre de parts (C, I ou F) du FCP absorbé X Valeur liquidative de la part (C, I ou F) du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'action (A, I ou F) du compartiment absorbant}}$$

A l'issue de la Fusion, les porteurs de parts C, I et F de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS recevront respectivement un nombre d'actions A, I et F du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS,

selon les bonnes décimales, calculé sur la base de la parité ci-dessus, ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

1.6. Incidence de la Fusion sur les investisseurs des OPCVM

1.6.1. Incidence de la Fusion sur les porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS

Modification du profil risque / rendement	OUI
Augmentation du profil risque / rendement	OUI
Augmentation des frais	OUI

ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS et le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS présentent un certain nombre de similitudes :

(i) Les deux OPCVM ont pour société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de droit français agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille, qui a décidé de déléguer la gestion des portefeuilles à CANDRIAM France.

(ii) Les deux OPCVM ont la même périodicité de calcul de la valeur liquidative (quotidienne) ;

(iii) Les deux OPCVM capitalisent leurs revenus et leur devise de référence est l'Euro.

Le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, diffère toutefois du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS en particulier sur les points suivants:

(i) La forme juridique de l'OPCVM absorbant diffère de celle de l'OPCVM absorbé :

ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS est un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'a pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP est représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.

ABN AMRO FUNDS est une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.

(ii) Les actions de l'OPCVM Absorbant confèrent des droits dans une SICAV de droit luxembourgeois (et non une SICAV de droit français);

(iii) Le dépositaire de l'OPCVM absorbant est State Street Bank Luxembourg S.A.(et non Caceis Bank) ;

(iv) L'OPCVM absorbant est un OPCVM investi au minimum à 60% de l'actif net dans des obligations tels que des obligations à revenu fixe et à taux variable, libellé en euro dont l'échéance moyenne n'excède pas 3 ans ainsi que dans des dérivés de ce type d'actifs. Il n'investit pas au-delà de 10% de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement. 40% maximum du total des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et des liquidités.

En revanche, l'OPCVM absorbé est investi de 0 à 100% de l'actif net en titres du marché monétaire et obligataire de notation Investment Grade, c'est-à-dire de notation supérieure ou égale à BBB- au moment de leur acquisition ;

(v) L'OPCVM Absorbant prévoit une exposition aux obligations / titres assimilés, incluant les dérivés pouvant aller jusqu'à 200% de l'actif net (contrairement à l'OPCVM Absorbé qui ne sera exposé que jusqu'à 100% de l'actif net) ;

(vi) Contrairement à l'OPCVM Absorbé qui n'investit que dans des obligations de notation Investment Grade, l'OPCVM absorbant peut investir jusqu'à 10% maximum en obligations spéculatives;

(vii) Contrairement à l'OPCVM Absorbé, l'OPCVM Absorbant ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ;

(viii) Par ailleurs, l'OPCVM Absorbant n'affiche pas de limite de sensibilité aux taux d'intérêt, contrairement à l'OPCVM Absorbé qui affiche une limite de sensibilité aux taux d'intérêts, qui est comprise entre -1 et +5 ;

(ix) L'OPCVM Absorbé limite son exposition au risque de change à 10% de l'actif net alors que l'OPCVM Absorbant n'applique pas de telle limite, le risque de change pourra être de 100% de l'actif net ;

(x) Enfin, l'OPCVM Absorbant peut investir dans des instruments du marché monétaire jusqu'à 40% de l'actif net alors que l'OPCVM Absorbé ne prévoit pas cette possibilité.

(xi) La structure des frais et les frais sont différents :

- les frais de gestion financière deviennent la commission de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion deviennent les « autres commissions ».

Assiette frais de gestion financière	Actif net (hors OPC gérés par la société de gestion, à l'exception des OPC monétaires)	Actif net
Frais de gestion financiers (frais de gestion maximum)	Part C : 0,50% TTC, taux maximum Part F : 0,30% TTC, taux maximum Part I : 0,20% TTC, taux maximum	Classe A: 0,40% TTC, taux maximum Classe F: 0,25% TTC, taux maximum Classe I : 0,20% TTC, taux maximum
Frais administratifs ou « other fees » (dépositaire, valorisateur, CAC...)	Part C : 0,15% TTC, taux maximum Part F : 0,15% TTC, taux maximum Part I : 0,15% TTC, taux maximum	Classe A : 0,12% TTC, taux maximum Classe F: 0,12% TTC, taux maximum Classe I : 0,12% TTC, taux maximum
Assiette de frais administratifs	Actif net	Actif net

Commision de souscription (max)	Part C : 1%, taux maximum Part F : 1%, taux maximum Part I : 1%, taux maximum	Classe A : 5%TTC, taux maximum Classe F : 5%TTC, taux maximum Classe I : 5%TTC, taux maximum
Commission de rachat (max)	Néant	1%
Frais de conversion (max)	Non applicable	1%
Affectation des revenus	Capitalisation	Capitalisation
Devise de référence	Euro	Euro
Taxe d'abonnement	Non applicable	Classe A : 0,05% Classe F : 0,01% Classe I : 0,01%

Il y a une augmentation des frais du fait notamment de l'instauration de commission de rachat et de conversion sur le compartiment absorbant et de l'existence de la taxe d'abonnement qui est spécifique aux OPCVM luxembourgeois.

Les porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS sont invités à consulter le Prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif au compartiment ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS pour plus de détails. La lettre aux porteurs relatif à la Fusion contiendra en outre un tableau comparatif des caractéristiques respectives des deux OPCVM.

La situation fiscale des porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS est susceptible d'évoluer à la suite de la Fusion, en fonction de leur pays de résidence, de leur domicile ou de leur nationalité. Les porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS sont invités à contacter leur conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale.

1.6.2. Incidence de la Fusion sur les actionnaires du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS

La Fusion n'aura aucune incidence sur la situation des actionnaires du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS.

ARTICLE 2

TRANSFERT ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 Transfert de l'actif et du passif

Le FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS apportera l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif ainsi que les droits dont il dispose, sans exception ni réserve, à la Date Effective de Fusion, au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessous.

Le patrimoine du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS sera dévolu au

compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS dans l'état dans lequel il se trouve à la Date Effective de Fusion.

2.2 Evaluation de l'actif et du passif

L'évaluation des éléments d'actif et de passif du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS, du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS et le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux méthodes d'évaluations visées à l'Article 1.4 ci-avant et arrêtés à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 02/12/2019.

ARTICLE 3

PARITE D'ECHANGE - REMUNERATION DU TRANSFERT - EMISSION DES NOUVELLES ACTIONS

3.1. Parité d'échange

La parité d'échange sera déterminée conformément à la méthodologie décrite à l'Article 1.5 ci-avant et arrêtée à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 02/12/2019.

3.2. Rémunération du transfert - Emission des nouvelles actions

En rémunération du transfert visé à l'Article 2.1 ci-dessus, les porteurs des parts C, I et F de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS se verront attribuer à la Date Effective de Fusion respectivement un nombre d'actions nouvelles A, I et F du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, calculé sur la base de la parité d'échange telle que déterminée conformément à l'Article 3.1 ci-dessus ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

Aucun frais ou droit de souscription ne sera supporté par les porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS à l'occasion de la Fusion.

La valeur des actifs des porteurs de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS sera inchangée en conséquence de la Fusion.

Les porteurs des parts C, I ou F de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS recevront une attestation individuelle leur précisant le nombre d'actions A, I ou F du compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS qu'ils détiennent à la suite de la Fusion en lieu et place de leurs parts de ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS.

ARTICLE 4

DATE EFFECTIVE DE FUSION - REALISATION DE LA FUSION - DISSOLUTION DE L'OPCVM ABSORBE

4.1. Date Effective de Fusion

La Date Effective de Fusion sera le 03/12/2019, ou toute autre date telle que mutuellement convenue entre les organes de décision de chacun des OPCVM dans l'hypothèse où le calcul de la

valeur liquidative de l'un ou l'autre des OPCVM serait suspendu en raison de circonstances exceptionnelles de marché.

4.2. Réalisation de la Fusion

A compter de la Date Effective de Fusion, le compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS :

(i) deviendra propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS;

(ii) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS;

(iii) succèdera aux droits du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS s'agissant de tous les contrats auxquels cette dernière est partie ;

(iv) prendra en charge et acquittera au lieu et place du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS la totalité du passif de ce dernier existant à la Date Effective de Fusion.

4.3. Dissolution de l'OPCVM absorbé

Le FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS se trouvera dissout de plein droit sans liquidation à la Date Effective de Fusion.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS, aucune liquidation ne sera requise.

ARTICLE 5

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de la Fusion par l'AMF.

ARTICLE 6

DIVERS

6.1 Dépositaires

Conformément aux dispositions de l'Article 411-47 du Règlement général de l'AMF, CACEIS BANK, STATE STREET BANK Luxembourg SCA, agissant en qualité, respectivement, de dépositaire du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS et de ABN AMRO FUNDS, ont dûment établi, chacun, une « déclaration de conformité » après avoir vérifié la conformité avec les exigences des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et aux stipulations du Prospectus et du règlement/ des Statuts de chacun des OPCVM et des éléments requis par la réglementation applicable.

A la suite de la réalisation de la Fusion, ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS devra confirmer par écrit au dépositaire de ABN AMRO FUNDS que le transfert des actifs et passifs

du FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS au compartiment absorbant ABN AMRO FUNDS CANDRIAM EURO SHORT TERM BONDS de ABN AMRO FUNDS est définitivement réalisé.

6.2 Formalités de publicité

Le projet de fusion sera publié conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la Date Effective de Fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui en réglera le sort.

Une lettre aux investisseurs indiquant la Date d'effet de la Fusion fera l'objet d'une diffusion via Euroclear avec un préavis d'au moins trente jours.

Sans préjudice des formalités légales requises en cas de fusion de sociétés, les Parties informeront l'AMF et la CSSF de la prise d'effet de la Fusion une fois celle-ci définitivement réalisée.

6.3 Coûts

Conformément aux dispositions de l'Article 411-45 du Règlement général de l'AMF, les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation ou à la réalisation de la Fusion ne seront pas facturés au FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS, ni à la SICAV absorbée, ni à leurs actionnaires / porteurs.

6.4 Directive OPCVM IV

A toutes fins utiles, il est précisé que les informations visées à l'article 40 paragraphe (g) de la Directive OPCVM IV figurent aux articles 2.1, 3.2, 4.2 et 4.3 des présentes.

6.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

6.6 Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité, dépôt ou publication, en ce compris le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2019, en [4] originaux.

SICAV ABN AMRO FUNDS

Par: Monsieur François-Xavier GENNETAIS

Titre: Directeur Général

FCP ABN AMRO EURO SHORT TERM BONDS

Par: Monsieur Stéphane CORSALETTI

Titre: Président du
Directoire de ABN AMRO
INVESTMENT SOLUTIONS